



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 20 AVR. 2012

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

NEURISSE BOIS & DERIVES

à CASTETS

Référence Courrier : SD/IC40/12DP-0606

Affaire suivie par : Sophie DELMAS  
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Construction d'un bâtiment de stockage de bois -  
Remplacement de la chaudière et des séchoirs

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

## **1. OBJET DU RAPPORT**

L'objet de ce rapport est de présenter le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé en vue de réglementer la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de bois et le remplacement de la chaudière et des séchoirs existants au sein de l'établissement NEURISSE BOIS & DERIVES situé à CASTETS.

Ce projet a fait l'objet d'un dossier déposé auprès des services préfectoraux le 20 décembre 2011, puis complété le 16 janvier 2012, suites aux remarques effectuées par l'inspection des installations classées le 04 janvier 2012.

## **2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **2.1. Historique**

La société NEURISSE BOIS & DERIVES est une scierie mettant en œuvre des procédés de traitement du bois par trempage.

L'établissement est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et bénéficie d'un Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°650 en date du 24 octobre 2006.

## 2.2. Présentation du projet

### 2.2.1. Construction d'un nouveau bâtiment de stockage

Ce bâtiment d'une superficie de 1069 m<sup>2</sup> (79,75 m x 13,40 m), représente un stockage couvert de 1338 m<sup>2</sup> et sera dédié au stockage de bois d'œuvre. Il sera implanté à plus de 30 mètres des bâtiments existants et à plus de 10 m des futurs séchoirs.

Le bâtiment sera du type structure métallique, par travées de 7,9 m et fermé par un bardage bois. Les portes principales d'accès, d'une largeur de 5 m, seront localisées sur les pignons, Ouest et Est. La couverture sera à une seule pente de 6%, en bac acier. La hauteur de la toiture variera de 5,00 m à 7,09 m. Le sol du bâtiment sera un dallage béton.

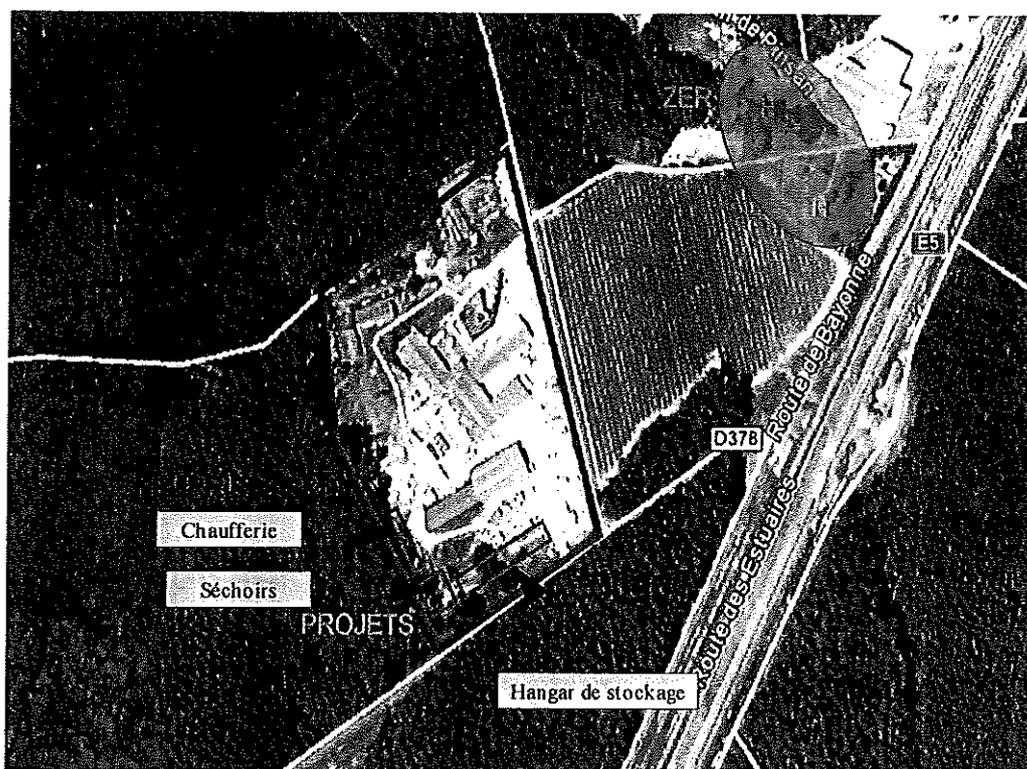
Le stockage sera réalisé par îlots sur une hauteur de 4 m au maximum, répartis de part et d'autre d'une allée centrale de 5 mètres de largeur.

### 2.2.2. Nouvelle chaufferie et séchoirs

Une nouvelle chaudière à biomasse d'une puissance thermique de 1750 KW remplacera la chaudière existante qui sera démantelée. L'implantation de la nouvelle installation sera différente.

La chaudière assurera l'alimentation en eau chaude (90°C) des nouveaux séchoirs. Elle sera alimentée en plaquettes, qui seront livrées périodiquement sur le site. Pour mémoire, la chaudière existante utilisait les écorces comme combustible. Un silo d'alimentation des plaquettes est prévu, ainsi qu'un bâtiment de stockage tampon de ce combustible. L'épuration des gaz de combustion sera assurée par un système de filtration multi-cyclonique avant rejet par une cheminée de hauteur 12 m.

Les séchoirs existants seront démantelés et remplacés par des séchoirs neufs (quatre cellules de séchage réchauffées par des batteries à eau chaude).



Ce projet n'entraînera pas une augmentation du volume global de bois stocké dans l'établissement. De même, la capacité de production globale de l'établissement ne sera pas modifiée. Cette implantation ne modifiera donc pas de manière substantielle les conditions d'exploitation du site.

### 2.3. Incidence du projet sur le classement ICPE du site

Rubrique	Activité - installation	Grandeur et régime			
		Actuel (AP du 24/10/2006)		Futur	
2415-1	Installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois	5 cuves aériennes de trempage volume 44 200 litres	A	Inchangé	A
2410-1	Atelier de travail du bois	P total = 504 KW	A	Inchangé	A
1530-2	Dépôt de bois, papier et substances analogues :	Bois brut : 225 m <sup>3</sup> , Bois scié : 6 500 m <sup>3</sup> , Produits connexes: 385 m <sup>3</sup> , Dépôt maxi 7 110 m <sup>3</sup>	D	Activité incluse dans 1532	
1532-2	Dépôt de bois			Bois brut : 225 m <sup>3</sup> , Bois scié : 6 500 m <sup>3</sup> , Produits connexes: 385 m <sup>3</sup> , Dépôt maxi 7 110 m <sup>3</sup>	D
2920	Installations de réfrigération ou compression	5 compresseurs P = 107, 38 KW	D	P = 107,38 KW	NC <sup>(1)</sup>
1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables	1 pompe FOD à 5 m <sup>3</sup> /h 1 pompe GO à 5 m <sup>3</sup> /h Qéqu=2 m <sup>3</sup> /h	D	Activité incluse dans 1435	
1432-2	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	1 citerne aérienne compartimentée de 5 m <sup>3</sup> de FOD et 10 m <sup>3</sup> de GO	NC		
1435	Stations services			Consommation annuelle < 100 m <sup>3</sup>	NC
2662-b	Broyage, déchetage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	1 écorceuse : 37 KW	NC	Inchangé	NC
2910-A	Installations de combustion	1 chaudière à biomasse de 0,7 MW 1 groupe électrogène de 0,0043 MW TOTAL = 0,7043 MW	NC	1 chaudière à biomasse de 1,75 MW 1 groupe électrogène de 0,0043 MW TOTAL = 1,7543 MW	NC
2560	Travail mécanique des métaux	P= 28 KW	NC	Inchangé	NC

(1) rubrique modifié par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010

Les modifications envisagées par l'exploitant ne modifieront pas le classement ICPE du site. Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport permettra également d'acter les changements de nomenclature intervenus suite aux modifications récentes de plusieurs rubriques(notamment les rubriques 1532, 1435 et 2920).

### 3. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET :

#### 3.1. Impact paysager

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire intégrant les aspects paysagers. Le type et la couleur des constructions en projet permettront leur insertion aisée dans l'ensemble que représente ce site industriel.

On notera qu'aucun défrichement ne sera nécessaire pour ces travaux de construction.

### **3.2. Impact sur l'air**

La nouvelle chaudière sera à l'origine d'un rejet à l'atmosphère. Cette dernière sera équipée d'un traitement des fumées (multicyclone) permettant d'obtenir des niveaux de rejets conforme à la réglementation applicable aux installations de combustion d'une puissance inférieure à 2 MW (respect des articles R224-20 et suivants du code de l'environnement)

Les séchoirs seront également à l'origine d'un rejet correspondant aux émissions de toute activité de séchage de bois : poussières et composés organiques volatils. Toutefois, du fait du maintien du niveau d'activité actuel, les modifications n'entraîneront pas d'augmentation de ces rejets.

### **3.3. Impact sur l'eau**

#### **3.3.1. Gestion des eaux de ruissellement du projet**

La construction de nouveaux bâtiments entrainera la création de nouvelles surfaces imperméabilisées, augmentant le ruissellement sur le site (+ 2640 m<sup>2</sup> environ).

De même, la création de voiries (+2760 m<sup>2</sup> environ) verra une augmentation du flux des eaux de ruissellement, mais aussi l'entraînement de polluants classiques : matières en suspension, traces d'hydrocarbures...

L'exploitant prévoit de mettre en place les mesures de gestions des eaux suivantes:

- création d'un réseau de collecte pour les nouveaux bâtiments et équipements: les eaux des voiries seront prétraitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, avant de transiter par deux bassins en série :
  - ◆ un bassin étanche de volume total 567 m<sup>3</sup> dimensionné pour récupérer les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie, avec un débit en sortie du bassin de 3 l/s/ha (respect de l'article 18.1.2 de l'arrêté préfectoral du site); un dispositif d'obturation est prévu en sortie de ce premier bassin afin de permettre le confinement des eaux si nécessaire,
  - ◆ un deuxième bassin, non étanche, par lequel le rejet s'effectuera vers le réseau de fossé situé en limite ouest, avant infiltration, compte tenu de la nature locale des sols.
- Les eaux des toitures collectées seront dirigées directement vers les bassins tampons ci-dessus, sans passage par le séparateur d'hydrocarbures.

#### **3.3.2. Gestion des eaux de ruissellement de l'existant**

L'exploitant prévoit d'équiper le réseau pluvial existant des voiries d'un séparateur à hydrocarbures, dont le rejet aboutira vers les deux bassins évoqués ci dessus.

Les eaux de toitures et eaux des surfaces non imperméabilisées sont dirigées:

- soit vers un réseau de fossé interne, non étanches d'une capacité globale de 250 m<sup>3</sup>, avant de rejoindre les fossés en limite du site Nord-est du site,
- soit vers les fossés en limite Nord-Est du site.

### **3.4. Impact sur les sols et sous sols**

Aucun nouveau stockage de produits polluants n'est prévu. Les produits de traitement des eaux de la chaudière seront placés sur rétention.

Le projet ne présente donc pas de risque de pollution pour les sols et sous-sol

### **3.5. Impact sonore**

Aucune zone à émergence réglementée n'est située dans un rayon proche des nouvelles installations (moins de 1 km – cf photo au § 2.2).

Compte tenu du remplacement d'équipements anciens (séchoirs et chaudière) et du paysage sonore largement influencé par la route nationale 10, le projet aura peu d'incidence sur le bruit ambiant.

### 3.6. Risques accidentels

L'étude de dangers a été menée conformément à l'article R512-9 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 septembre 2005 et à la circulaire du 10 mai 2010.

Compte tenu des procédés et des produits susceptibles d'être stockés ou mis en œuvre au niveau de ces nouvelles installations, les potentiels de dangers présentés par le projet sont liés principalement à la présence en quantité importante de matière combustible à pouvoir calorifique important : le bois. Toutefois, ce projet n'induit pas de potentiels de dangers supplémentaires, aucune augmentation du stock de bois n'étant prévu: le projet présenté vise à réorganiser les stocks existants de bois.

Les phénomènes dangereux retenus concernent l'incendie:

- TH1 : Incendie au niveau du nouveau hangar de stockage
- TH2 : Incendie au niveau des séchoirs
- TH3 : Incendie au niveau du stockage tampon des plaquettes (côté chaufferie)

Les moyens de prévention complémentaires mis en place sur le site sont les suivants:

- interdiction de stocker toute autre matière combustible ou liquide ou gaz inflammable, ou stationnement d'engins au niveau du hangar de stockage,
- stockage en flots de hauteur maxi 4 m et séparés par des allées centrales de longueur 5 mètres
- distance minimale de 10 m entre la chaufferie et le séchoir,
- distance d'éloignement entre les bâtiments pour éviter tout effet domino,
- formation du personnel aux premières intervention,
- entretien périodique, maintenance et surveillance des installations,
- débroussaillage périodique de la pinède sur une distance de 50 mètres,

Les moyens de protection mis en place sont les suivants:

- présence d'extincteurs et de RIA alimentés par un forage interne,
- mise en place d'une réserve d'eau incendie supplémentaire de 300 m<sup>3</sup>, dimensionné selon le guide technique D9 « défense extérieure contre l'incendie »
- trois poteaux incendie (imposés par l'AP du site du 24/10/2006)

Compte tenu de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques prévues, les trois phénomènes dangereux ont une **probabilité « D »**.

L'exploitant a présenté dans son dossier les résultats de la modélisation des 3 phénomènes dangereux (cf. plan de localisation des zones de dangers en Annexe): les seuils de propagation (8 KW/m<sup>2</sup>) resteraient dans les limites de propriété. Concernant le seuil des effets létaux (5 KW/m<sup>2</sup>) et irréversibles (3 KW/m<sup>2</sup>) qui sortent de l'emprise du site, aucun bâtiment occupé par des tiers n'est impacté:

- pour le scénario TH1: le seuil des effets létaux impacte 25 mètres linéaires de la RD378 (essentiellement la voie d'accès au site industriel de NEURISSE BOIS&DÉRIVÉS) tandis que le seuil des effets irréversibles impacte 105 mètres linéaires de la RD378 et 585 m<sup>2</sup> de pinède
- pour le scénario TH2: le seuil des effets létaux impacte uniquement le bas côté de RD378 tandis que le seuil des effets irréversibles impacte 35 mètres linéaires de la RD378 et 530 m<sup>2</sup> de pinède
- pour le scénario TH3: le seuil des effets létaux impacte 240 m<sup>2</sup> de pinède tandis que le seuil des effets irréversibles impacte 40 m<sup>2</sup> de pinède.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie, comme évoqué au § 3.3.1, l'exploitant a prévu de retenir ces eaux dans un bassin étanche de volume 567 m<sup>3</sup>.

#### 3.6.1. Avis du SDIS

Par courrier du 19 mars 2012, le SDIS a émis un avis favorable sur le dossier, sous réserve de respecter les recommandations suivantes:

- réaliser et équiper la réserve de 300 m<sup>3</sup> conformément aux règles d'aménagement définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951; son volume d'eau doit être maintenu au maximum en permanence,
- faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie dès leur mise en place par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- établir en relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours un plan d'établissement répertorié,

- assurer la desserte de l'établissement par des voies utilisables par les engins de secours répondant aux caractéristiques suivantes:
  - largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 mètres,
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons, avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
  - résistance au poinçonnement: 80 KN/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
  - rayon intérieur minimal R=11 mètres,
  - surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
  - hauteur libre : 3,50 mètres,
  - pente inférieure à 15%.

La dernière recommandation n'est pas reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au dossier, cette prescription étant déjà imposée à l'exploitant (article 41.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006).

#### **4. MAÎTRISE DE L'URBANISATION**

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées formule différentes préconisations en fonction de la probabilité des phénomènes dangereux classés par type d'effet.

L'étude de danger met en évidence des zones à effet létaux et irréversibles sortant des limites de propriété dans le cas d'incendie au niveau du nouvel hangar de stockage bois, des séchoirs et du stockage tampon de plaquettes. Ces zones impactent une route départementale (D 378) et de la pinède : selon le PLU/POS de la commune de CASTETS, la pinède à cet endroit est en zone NC (non constructible) ou en zone UI (zone destinée aux activités industrielles ou commerciales avec interdiction de constructions à usage d'habitation).

Les zones de dangers sortant des limites du site, il convient de porter à la connaissance de la commune de CASTETS les préconisations en terme d'urbanisation concernant cette zone selon la circulaire précitée.

Ces zones d'effet (dont la probabilité d'occurrence est D) sont présentées en annexe2 :

- zone notée 3 kW/m<sup>2</sup> : effets irréversibles ou SEI
- zone notée 5 kW/m<sup>2</sup> : effets graves ou SEL.

Au niveau de la zone 5 kW/m<sup>2</sup>, il convient d'interdire toute nouvelle construction à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ou d'infrastructure de transport sous réserve qu'elle assure uniquement les fonctions de desserte de la zone industrielle.

Au niveau de la zone 3 kW/m<sup>2</sup>, peuvent être autorisés l'aménagement ou l'extension de constructions existantes. L'autorisation de nouvelles constructions pourrait être possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles (ex : garages, piscine, etc...). De plus, pourraient être autorisées les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou toutes nouvelles installations ICPE autorisées et compatibles (au sens MMR).

#### **5. CONSULTATION DE L'EXPLOITANT**

Par courriel du 16 avril 2012, l'exploitant indique que le projet prévoit comme moyen de défense incendie:

- une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup>,
- deux poteaux incendie existants: le troisième poteau incendie imposé dans l'arrêté préfectoral du site du 24/10/2006 n'a pas été mis en service pour des raisons techniques (débit trop faible du réseau municipal)

L'exploitant précise que la réserve incendie de 300 m<sup>3</sup> correspond au besoin en eau des nouvelles installations, notamment du grand hangar de stockage et que le troisième poteaux incendie imposé par l'arrêté préfectoral du site du 24/10/2006 était lié aux anciennes installations (séchoirs et la chaudière biomasse) actuellement en cours de démantèlement.

Par courrier du 20 avril 2012, le SDIS émet un avis favorable à la proposition de l'exploitant et indique que l'emplacement de ces moyens de défense incendie doit être réalisé de façon à ce qu'aucun bâtiment n'en soit distant de plus de 200 mètres par des voies accessibles.

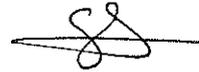
## **6. CONCLUSION SUR LE PROJET**

Les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas jugées comme substantielles. Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport est justifié par la mise en place sur le site d'une nouvelle gestion des eaux pluviales et eaux incendie, ainsi que des moyens de défense incendie complémentaires au niveau des nouvelles installations.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice des installations classées,



Sophie DELMAS

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le Chef de l'Unité Territoriale des Landes



Hervé LABELLE

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire